



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0030/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 08 MAR 2016
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
CATEGORIE A, DANS LA PROVINCE DU MANIEMA
AU PROFIT DE LA SOCIETE BRITCON COMPANY SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu la Loi des Finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015, spécialement son article 27 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrête Ministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 0782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de cassitérite Catégorie A dans la Province du Maniema, introduite en date du 09 décembre 2015 par la société **BRITCOM COMPANY Sarl** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'entité de traitement, Catégorie A, est accordé à la société **BRITCOM COMPANY Sarl**, dont références ci-après :

- Adresse sociale : n° 32, Avenue Makila, Quartier RVA, Commune de Kasuku, Ville de Kindu, Province du Maniema ;
- n° RCCM : **RCCM/13-B-109**
- n° Identification Nationale : **01-128-N79320 E**
- n° Import-Export : **PM/PP/G/007-14/1000772 E/X**
- n° d'Impôt : **A14002652Z**
- n° Compte bancaire à la RAW BANK : **05150-010353293302-34/USD**

La société **BRITCOM COMPANY Sarl** agréée au titre d'entité de traitement Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais de cassitérite dans la Province du Maniema, pour une période de deux (02) ans renouvelable pour la même durée, à compter de la mise en production.

Article 2 :

La société **BRITCOM COMPANY Sarl** peut conclure des contrats d'achat des substances minérales et de vente des produits miniers issus du traitement et de la transformation dans son usine, avec des partenaires de son choix, tant sur le territoire national, qu'à l'extérieur du pays.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société **BRITCOM COMPANY Sarl** est autorisée à s'approvisionner en minerais uniquement auprès des exploitants artisanaux, des négociants et des coopératives minières, et en produits miniers concentrés d'étain des titulaires de droits miniers d'exploitation.



Article 4 :

La société **BRITCON COMPANY Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Maniema et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 MAR 2016

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- **La société BRITCON COMPANY SARL** : (1)